



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization



Convention for the Protection of
Cultural Property in the Event
of Armed Conflict

Cycle quadriennal 2013-2016

France

Rapport national relatif à la mise en œuvre
de la Convention de la Haye de 1954 et ses deux Protocoles de 1954 et
1999

Contents

I. Convention de La Haye de 1954	2
1. Article 3 - Sauvegarde des biens culturels	2
2. Article 7 - Mesures d'ordre militaire	4
3. L'utilisation du signe distinctif pour le marquage des biens culturels (chapitre V)	5
4. Article 25 – Diffusion de la Convention	6
5. Article 26 (1) – Traductions officielles	7
6. Article 28 – Sanctions	7
II. Résolution II de la Conférence de 1954	9
III. (Premier) Protocole de 1954	9
IV. Dispositions générales (chapitre 2)	10
1. Dispositions générales (chapitre 2)	10
2. Protection renforcée (chapitre 3)	11
3. Responsabilité pénale et compétence (chapitre 4)	12
Article 16 – Compétence	13
Article 21 – Mesures concernant les autres infractions	14
4. Diffusion de l'information et assistance internationale	14
Articles 32 – Assistance internationale	15
5. Traduction officielle du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954	15
V. Questions diverses relatives à la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles	15
1. Point focal national	15
2. Pratique nationale relative à la mise en oeuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles	16
3. Le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (article 29 du Deuxième Protocole)	17
VI. Formulaire d'auto-évaluation	18
VII. Granting of enhanced protection – Opinion Survey	19

I. Convention de La Haye de 1954

1. Article 3 - Sauvegarde des biens culturels

Cet article énonce l'obligation pour les Hautes Parties contractantes d'adopter, dès le temps de paix, les mesures de sauvegarde pertinentes contre les effets prévisibles d'un conflit armé.

Avez-vous adopté de telles mesures?

Oui.

- Le plan ORSEC (articles L. 741-1 à L. 741-5 du Code de la sécurité intérieure) :

Le plan d' « Organisation de la Réponse de Sécurité Civile» (ORSEC) est destiné à traiter les conséquences de tout type d'événement nécessitant une réponse urgente pour secourir les personnes et protéger les biens et l'environnement, et ce quelle qu'en soit l'origine (catastrophe naturelle ou technologique, attaque terroriste, crise sanitaire, etc.). L'article 8 du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 a permis d'intégrer la protection du patrimoine culturel dans le dispositif opérationnel ORSEC.

- Le plan ETA.RE ou plan "Établissement Répertoire" :

En application du dispositif ORSEC, ce plan a pour objectif de permettre la mise en place de moyens et méthodes d'interventions destinés à faire face aux sinistres de toute nature (incendie, crue...).

- Le plan Pirate NRBC :

Le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) assure une mission de coordination interministérielle, au niveau gouvernemental, sur la prévention et la réponse aux menaces de terrorisme NRBC-E (nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosif). Dans ce cadre, un plan unique portant sur l'ensemble de ces menaces a été élaboré et édité en 2010 et est toujours en vigueur.

- Le plan Vigipirate :

Le plan Vigipirate, refondu en 2014, comprend 300 mesures différentes qui visent à protéger les citoyens et le territoire contre la menace terroriste, maintenir une culture de vigilance pour prévenir tout attentat et permettre une réaction rapide et coordonnée en cas de menace caractérisée. Au sein du ministère de la culture, le haut-fonctionnaire de défense et de sécurité, nommé par la ministre, anime et coordonne notamment dans le cadre de ce plan, la politique en matière de défense, de vigilance, de prévention de crise et de situation d'urgence.

- Les plans de sauvegarde des biens culturels :

Les biens culturels immobiliers doivent être identifiés et inventoriés : l'inventaire est indispensable pour la sauvegarde de la mémoire d'un édifice ainsi que pour la restauration ou la reconstruction d'un monument suite à un sinistre, une destruction partielle ou totale.

Le ministère de la culture conçoit et alimente les bases de données nationales sur les biens culturels, enrichies régulièrement avec l'aide des collectivités territoriales (services d'archives, bibliothèques, musées de France, services régionaux de l'inventaire du patrimoine culturel, services patrimoniaux des conseils généraux ...), des établissements publics et services de l'État (archives nationales, BNF, musées nationaux, INRAP, centre des monuments nationaux, CAPA, médiathèque de l'architecture et du patrimoine ...).

En matière de préservation des biens culturels en cas de conflit armé, il est nécessaire

d'élaborer ou de mettre à jour des plans de sauvegarde des œuvres, tant pour les archives que pour le patrimoine mobilier et immobilier.

Au sein du ministère de la culture, un travail de mise à jour ou d'adaptation des plans de sauvegarde des biens culturels immeubles et mobiliers va être nécessaire afin de pouvoir les mettre en œuvre en cas de conflits armés et d'attaques terroristes.

Pour les établissements autres que les musées nationaux, il existe des plans de sauvegarde des œuvres en cas de crues ou d'incendie qui pourraient être adaptés aux hypothèses de conflits armés et d'attaque terroriste notamment :

- des plans d'évacuation des œuvres en cas de conflits armés existent, au niveau national et local, dans les archives et les monuments historiques, même s'ils datent de l'après-guerre.

- des plans de sauvegarde des œuvres sont élaborés dans les archives, les bibliothèques, les musées de France, les sites archéologiques et les monuments historiques, dans l'hypothèse de risques accidentels tels qu'une crue ou un incendie.

La prise en compte des risques accidentels, tels que l'incendie ou la crue, a engendré l'élaboration d'un plan de sauvegarde des œuvres actualisé. Ce plan est devenu en 2015 une priorité ministérielle. Son objectif consiste à faciliter le travail des secours (notamment des pompiers) en termes de protection ou d'évacuation d'œuvres en cas de sinistre. Dans le cadre de ce plan, une ou plusieurs listes d'œuvres (en fonction du type de sinistre) doit être dressée, en établissant un ordre de priorité.

Une instruction sur l'élaboration et le contenu du plan de sauvegarde a été diffusée le 10 juin 2016 par le directeur général des patrimoines à l'ensemble des préfets de région (à destination des DRAC) ainsi que des présidents d'établissements publics de l'État et des directeurs de services à compétence nationale.

Ces plans de sauvegarde des œuvres, élaborés en étroite collaboration entre les institutions culturelles et les services départementaux d'incendie et de secours (S.D.I.S.) des départements concernés (ou la brigade de sapeurs-pompiers de Paris pour Paris et la petite couronne) obligent notamment :

- à établir une liste d'œuvres prioritaires selon différentes catégories, à l'appréciation des responsables (à protéger sur place, à enlever, à laisser...).
- à procéder à un signalement de ces œuvres en fonction de leur catégorie, les œuvres non prioritaires ne disposant pas de signe distinctif. Ce signalement peut utilement être apposé sur un plan du site, plutôt qu'au plus près des œuvres.
- à élaborer un plan à confier aux pompiers intervenant, et notamment une liste où sont identifiées les œuvres d'art majeures en cas d'occurrence de sinistre.
- à planifier des mesures de prévention et d'urgence pour assurer la protection des biens mobiliers.
- à préparer l'évacuation des collections ou la fourniture d'une protection in situ adéquate desdits biens.
- à désigner des personnes responsables de la protection des biens culturels.

À ce jour, un tiers des musées de France ont entamé leur travail sur leur plan de sauvegarde des œuvres et environ un quart des cathédrales propriétés de l'État en sont dotées, ou voient ce dernier en cours de rédaction.

Le travail nécessaire de catégorisation des œuvres importantes et de leur identification en situation d'urgence est déjà largement entamé dans bon nombre d'établissements. Ce travail pourrait servir de base pour adapter ces plans aux hypothèses de conflit armé, d'insurrection ou d'attentat.

2. Article 7 - Mesures d'ordre militaire

Cet article énonce les obligations des Hautes Parties contractantes relatives à l'introduction dans leurs règlements ou instructions à l'usage de leurs troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la Convention, ainsi qu'à la préparation ou l'établissement, au sein de leurs

forces armées, de services ou de spécialistes dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens. Il s'agit d'obligations à mettre en oeuvre dès le temps de paix.

Avez-vous introduit dans les règlements et instructions à l'usage de vos troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la Convention ?

Oui.

Un mémento sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé a été publié par le centre de doctrine d'emploi des forces de l'armée de terre (EMP 50.655) en 2014.

Par ailleurs, le sujet de la protection des biens culturels en situation de conflit armé est systématiquement traité dans les présentations relatives au droit applicable en opérations (briefings sur le droit des conflits armés, les règles opérationnelles d'engagement).

L'ensemble des biens culturels protégés au titre de la Convention de La Haye sont inscrits sur une « No Strike List » détenue par les états-majors planifiant ou autorisant les frappes. Ces biens ne peuvent ainsi faire l'objet d'une frappe, sauf dans l'hypothèse où ils perdent leur statut de bien protégé et qu'une nécessité militaire impérieuse commande de les attaquer.

Les spécialistes chargés de veiller au respect des biens culturels sont les conseillers juridiques opérationnels dans le cadre de leur fonction de conseil auprès du commandement. D'une manière générale, l'ensemble des officiers participant à la décision d'attaquer un objectif militaire est formé sur la nécessité de protéger les biens culturels.

Avez-vous établi, au sein de vos forces armées, des services dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels ?

Oui.

Lors de chaque opération extérieure sont déployés un ou plusieurs conseillers juridiques (LEGAD) dont le rôle est de conseiller le commandant de la force sur les questions juridiques liées à l'application des règles de droit international humanitaire. Ces règles comprennent également celles qui sont relatives à la protection du patrimoine culturel en période de conflit armé. Les LEGAD veillent donc à l'application de ces règles en s'assurant que les biens culturels sont identifiés et protégés contre les attaques et les effets des attaques. Ils intègrent la protection des biens culturels comme un impératif dans l'ensemble des étapes de planification et de conduite des opérations. Chaque frappe planifiée fait l'objet d'un dossier d'objectif dans lequel apparaît notamment la description de l'objectif (type, coordonnées géographiques etc...). Les biens culturels sont systématiquement répertoriés et inscrits sur les «No strike list» : une fois inscrit sur ces listes, les biens culturels ne pourront faire l'objet d'une attaque, à moins d'être retirés de cette liste en cours d'opération pour des nécessités militaires impérieuses par l'autorité de rang élevé compétente par le chef d'état-major des armées.

3. L'utilisation du signe distinctif pour le marquage des biens culturels (chapitre V)

La Convention de La Haye de 1954 a créé un signe distinctif destiné au marquage exclusif des biens culturels, et dont l'objectif est d'en assurer la reconnaissance, notamment en cas de conflit armé. Le marquage des biens culturels constitue l'une des mesures préparatoires pouvant être prise dès le temps de paix.

Avez-vous marqué des biens culturels par l'emploi du signe distinctif de la Convention ?

Non.

La France n'est pas en situation de conflit armé sur son territoire.

4. Article 25 – Diffusion de la Convention

Les règles relatives à la protection des biens culturels en temps de guerre doivent être intégrées dans les programmes d'instructions militaires et, si possible, civile. L'objectif est d'assurer une connaissance des principes de la Convention par l'ensemble de la population et, en particulier, les forces armées et le personnel affecté à la protection des biens culturels.

*Avez-vous **diffusé les dispositions de la Convention** au sein des forces armées ainsi que parmi les groupes cibles et le grand public ?*

Oui.

Le Ministère des Armées a élaboré en 2015 à l'attention des militaires un *Mémento sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé* qui est destiné à sensibiliser et à former les militaires à cette problématique particulière.

Par ailleurs, la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, portée par le Ministère de la culture, a permis de faire entrer dans le droit français, pour la 1ère fois, des dispositions des conventions de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe sur la sauvegarde du patrimoine culturel. Elle crée ainsi un relais législatif pour les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies destinées à lutter contre les atteintes au patrimoine et contre le trafic de biens culturels dans les zones de conflits.

Après avoir été introduite dans le code du patrimoine, la notion de refuge, un « droit d'asile » pour les biens culturels mis en danger par des conflits armés, est devenue un des deux axes de l'initiative franco-émirienne en faveur du patrimoine en danger, qui a été promue lors de la Conférence internationale d'Abou Dabi des 2 et 3 décembre 2016. La Déclaration finale de cette Conférence, adoptée par les 40 Etats représentés, soutient la création d'un réseau international de refuges, favorisant ainsi une coopération mondiale pour la sauvegarde du patrimoine en péril.

*Dans ce cadre, quelles **activités de sensibilisation** avez-vous organisé, et quelles activités de sensibilisation envisagez-vous d'organiser dans le futur ? Veuillez indiquer pour chaque activité les groupes ciblés.*

La direction des affaires juridiques du ministère des armées, en relation avec l'état-major des armées, dispense des formations juridiques à destination des LEGAD qui sont les conseillers juridiques du commandant de la force en opération extérieure. Ces formations, organisées plusieurs fois par an, comprennent un module de trois heures sur les règles applicables à la protection des biens culturels en période de conflit armé.

La direction des affaires juridiques organise également tous les ans une conférence pour les LEGAD qui aborde certaines des problématiques juridiques rencontrées lors des opérations actuelles. A cet égard, l'un des sujets évoqués lors de la dernière conférence avait trait à la répression des atteintes faites aux biens culturels en période de conflit armé. Lors de cette conférence, la direction des affaires juridiques avait d'ailleurs eu l'honneur d'accueillir les interventions de Monsieur Édouard Planche, de la section des traités relatifs à la protection du patrimoine culturel de l'UNESCO, et Madame Clémentine Boris, de l'Université Paris Ouest Nanterre.

La direction des affaires juridiques est également intervenue en 2016 à Caen à l'Institut

international des droits de l'Homme et de la paix, à l'occasion d'une conférence dont le thème portait sur les « Droits culturels, facteurs de paix ? »

Des actions de sensibilisation, de formation et d'information à la prévention des risques, à la protection des biens culturels, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde des œuvres sont régulièrement menées dans les différents établissements. Des guides spécifiques sont régulièrement publiés par les services patrimoniaux concernés (musées de France, archives et monuments historiques)

Par ailleurs, une exposition gratuite, intitulée *Sites éternels* et destinée à sensibiliser le grand public aux destructions patrimoniales, a été organisée aux galeries nationales du Grand Palais du 14 décembre 2016 au 9 janvier 2017 (<http://www.grandpalais.fr/fr/evenement/siteseternels>). Elle proposait une immersion en vidéo à 360° au cœur de quatre grands sites archéologiques ou monumentaux en danger en Irak et en Syrie, recréés en images de synthèse (Khorsabad, Palmyre, Krak des Chevaliers et Grande mosquée des Omeyyades à Damas).

Cette exploration s'appuyait sur un travail de relevés 3D de la société Iconem. Dans le même objectif de sensibilisation, le Ministère de la culture, en lien avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a aussi mis en place de manière pérenne des ressources numériques sur un site dédié au Patrimoine du Proche-Orient (<http://archeologie.culture.fr/proche-orient/fr/patrimoine-proche-orient>).

5. Article 26 (1) – Traductions officielles

Le Secrétariat a reçu un certain nombre de traductions officielles de la Convention et de son Règlement d'exécution. Pour référence, veuillez consulter :

[Versions linguistiques de la Convention de La Haye et son Protocole de 1954](#)

Retrouvez-vous dans ces listes les traductions officielles de votre pays ?

Oui.

6. Article 28 – Sanctions

Cet article stipule les obligations des Hautes Parties contractantes de prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la Convention.

*Avez-vous **incriminé dans votre système de droit interne** des comportements contraires aux obligations énoncées par la Convention ?*

Oui.

La France a adopté des sanctions pénales applicables aux atteintes aux biens culturels en temps de paix comme en temps de guerre et la législation française comprend ainsi de nombreuses sanctions couvrant les faits prévus par la Convention de 1954.

Ainsi de nombreux faits sont incriminés et pénalement sanctionnés. Un tableau est annexé à la présente réponse, précisant le code Natinf (code informatique issu de la base de données nationale des infractions, dite Natinf) de l'infraction, la nature (crime ou délit), les textes

définissant et réprimant l'infraction, ainsi que le quantum de la peine d'emprisonnement et le montant de l'amende encourue.

Outre les qualifications mentionnées dans le tableau annexé, d'autres dispositions plus génériques du code pénal permettent d'aborder le trafic de biens culturels archéologiques :

Le blanchiment Le délit de blanchiment défini à l'article 324-1 du code pénal pourra également trouver à s'appliquer dans le cadre d'un trafic organisé de biens culturels, notamment aux marchands d'art qui, en bout de chaîne, contribuent à « *faciliter [...] la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect* ».

L'association de malfaiteurs

Au regard du degré de préparation que peut impliquer un trafic de bien culturel (du vol jusqu'à sa mise en vente sur le marché de l'art), la qualification d'association de malfaiteurs prévue à l'article 450-1 du code pénal pourra, en fonction des circonstances de l'espèce, être retenue.

La non tenue du livre de police

De manière plus spécifique, l'article 321-7 du code pénal punit de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

« le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

[...] le fait, par une personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets visés à l'alinéa précédent, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre permettant l'identification des vendeurs.

Lorsque l'activité professionnelle définie au premier alinéa est exercée par une personne morale, ou que l'organisateur de la manifestation prévue au deuxième alinéa est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de cette personne morale ».

Cette disposition vise à prévenir le trafic de biens culturels en incriminant le fait de ne pas tenir à jour un registre des objets mobiliers qui font l'objet d'une revente, permettant ainsi de procéder à leur identification, voire de permettre leur traçabilité, ainsi que de connaître l'identité des personnes qui les ont fournis. L'obligation de tenir un registre s'impose aux antiquaires, aux brocanteurs et aux commissaires-priseurs.

En dehors de ces infractions applicables en temps de paix comme en cas de conflit armé, la France a adopté des dispositions spécifiques aux crimes de guerre afin que sa législation soit en parfaite conformité avec le Statut de Rome.

En particulier, la législation pénale française incrimine :

Les attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires

Ces faits sont prévus et réprimés par l'article 461-13 du code pénal qui dispose : « *Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.* »

Les attaques délibérées contre des biens de caractère civil qui ne sont pas des objectifs militaires

Ces faits sont prévus et réprimés par l'article 461-14 du code pénal qui dispose : « *Le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens de caractère civil qui ne sont pas des objectifs militaires est puni de quinze ans de réclusion criminelle.* »

Le pillage avec des armes ou à force ouverte d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut

Ces faits sont prévus et réprimés par l'article 461-14 du code pénal qui dispose : « *Le fait de se livrer, avec des armes ou à force ouverte, au pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut, est puni de quinze ans de réclusion criminelle.* »

Les vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations de biens, définis par le livre III du code pénal, à moins qu'ils ne soient justifiés par des nécessités militaires et tentative de ces infractions

Ces faits sont prévus et réprimés par l'article 461-15 du code pénal qui dispose : « *A moins qu'elles ne soient justifiées par des nécessités militaires, constituent également des crimes ou des délits de guerre et sont passibles des aggravations de peines prévues à l'article 462-1 les infractions suivantes commises à l'encontre d'une personne protégée par le droit international des conflits armés :*

1° Les vols, les extorsions ainsi que les destructions, dégradations et détériorations de biens définis par le livre III du présent code ;

2° Le recel du produit de l'une des infractions prévues au 1° du présent article. »

De même, la France a récemment renforcé sa législation pénale dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels : la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement intègre une incrimination pénale visant à sanctionner la participation intentionnelle à un trafic de biens culturels issus de zones d'implantation d'organisations terroristes (sanctionné de 7 ans de prison et de 100 000 € d'amende).

II. Résolution II de la Conférence de 1954

Avez- vous établi un **Comité consultatif national** conformément au vœu exprimé par la Conférence dans sa Résolution II ?

Non.

III. (Premier) Protocole de 1954

[À remplir uniquement par les Hautes Parties contractantes au Protocole de 1954]

Le Protocole de 1954 a principalement pour objet la protection des biens culturels en territoire occupé. A ce titre, il organise, entre autres, un système :

- ✓ de mise sous séquestre ;
- ✓ de retour des biens culturels illicitement exportés ; et,
- ✓ enfin d'indemnisation des détenteurs de bonne foi.

Avez-vous adopté des mesures de mise en oeuvre du Premier Protocole de 1954 ? En particulier, avez-vous adopté une législation nationale prévoyant la mise sous séquestre des biens culturels importés provenant directement ou indirectement d'un quelconque territoire occupé ?

Oui.

Si la France a bien adopté récemment des mesures permettant de mettre à l'abri des biens culturels illicitement importés dans son territoire, elles ne sont pas ciblées sur une provenance de ces biens de territoires occupés, dans le droit fil des prescriptions de la convention de La Haye, tout en visant un objectif similaire. Grâce à la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, le nouvel article L. 111-8 du code du patrimoine met en place un contrôle à l'importation des biens culturels tandis que l'article L. 111-10 dispose que « *Les biens culturels saisis en douane en raison de leur sortie illicite d'un État non membre de l'Union européenne peuvent être déposés dans un musée de France en vue de leur conservation et de leur présentation au public pour le temps de la recherche, par les autorités compétentes, de leur propriétaire légitime.* »

Avez-vous mis sous séquestre des biens culturels importés sur votre territoire en provenance d'un territoire occupé ?

Non, pas au sens de la Convention de La Haye mais des œuvres issues de territoires en proie à de graves troubles internes ont pu être confiées par la police au service des musées de France après saisie, telles des statues libyennes.

IV. Dispositions générales (chapitre 2)

[À remplir uniquement par les Parties au Protocole de 1999]

Le Deuxième Protocole de 1999 complète la Convention de La Haye de 1954 dans de nombreux aspects. Au cas où l'information a déjà été présentée dans le cadre des questions relatives à la Convention de La Haye de 1954, vous pouvez y renvoyer directement.

1. Dispositions générales (chapitre 2)

Article 5 – Sauvegarde des biens culturels

L'article 5 du Deuxième Protocole complète l'article 3 de la Convention de La Haye en fournissant des exemples concrets de mesures préparatoires à prendre en temps de paix, telles que l'établissement d'inventaires des biens culturels ou la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.

Avez-vous adopté de telles mesures ?

Oui.

Merci de vous référer à la réponse relative à la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention de La Haye de 1954.

Article 9 – Protection des biens culturels en territoire occupé

L'article 9 du Deuxième Protocole complète l'article 5 de la Convention de La Haye de 1954 en imposant des obligations spécifiques à la Puissance Occupante. Le paragraphe 102 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 demandent aux Parties qui sont des Puissances Occupantes de fournir des informations dans leur rapport national sur la manière dont les dispositions relatives à la protection des biens culturels en territoire occupé sont respectées.

Assurez-vous le respect des dispositions relatives à la *protection du patrimoine culturel dans le cadre d'une occupation militaire* ?

La France n'intervient jamais en tant que Puissance Occupante dans le cadre de ses opérations extérieures.

2. Protection renforcée (chapitre 3)

Le Deuxième Protocole instaure un régime de protection renforcée. La protection renforcée est octroyée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (composé de 12 Parties). Le paragraphe 102 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole demande aux Parties d'exprimer leur intention de demander l'inscription d'un bien culturel sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée.

*Avez-vous l'intention de demander l'octroi de la protection renforcée pour un bien culturel au cours des quatre prochaines années ou, le cas échéant, déposer une **liste indicative nationale** dans le cadre de l'article 11 (1) du Deuxième Protocole ?*

Oui.

La France vient d'adhérer cette année au Deuxième protocole, dans le cadre de ses initiatives pour la protection du patrimoine en péril (conférence d'Abou Dabi en décembre 2016, résolution 2347 au Conseil de Sécurité, portée avec l'Italie, création du Fonds ALIPH). Elle a initié une réflexion afin d'identifier les biens qui pourraient faire l'objet d'une protection renforcée. La logique serait de proposer les 39 biens culturels français inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Cependant, certains biens couvrent des superficies très importantes et la totalité des biens tels qu'inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ne pourrait pas être sous protection renforcée du fait notamment de certaines contraintes militaires.

Conformément au paragraphe 59 des *Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye*, il faut que les abords immédiats du bien proposé ne soient pas utilisés à des fins militaires. Pour certains biens étendus (par exemple : le Val de Loire) ou des centres historiques (par exemple : Paris, rives de la Seine) inscrits au patrimoine mondial, il semble difficile de demander la protection renforcée pour la totalité du périmètre du bien inscrit au patrimoine mondial. Cela entraînerait, pour la défense du territoire, des contraintes très compliquées à gérer en cas d'attaque sur le sol français.

Toutefois, certains éléments de ces biens pourraient faire l'objet d'une demande de protection renforcée. (Exemple : châteaux, églises, cathédrales, monuments remarquables...). La réflexion est donc en cours afin de voir, pour chaque bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, si une demande de protection renforcée est possible et quelles en seraient les limites. Cette réflexion peut évidemment être prolongée pour des monuments bénéficiant d'une protection au titre des monuments historiques, sans pour autant être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

SUIVI DES BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION RENFORCEE

[Si certains biens culturels dans votre Etat bénéficient de la protection renforcée, veuillez également remplir cette partie du questionnaire].

Le bénéfice de la protection renforcée implique la réalisation continue des conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole.

· *Un mécanisme spécifique de suivi des biens culturels sous protection renforcée est-il mis en place? A titre d'exemple, les mesures adoptées en vue d'assurer le plus haut niveau de protection sont-elles revues périodiquement pour assurer leur pleine adéquation en toute circonstance ?*

Non.

La France n'a pas à l'heure actuelle de biens sous protection renforcée (cf. question précédente). En tout état de cause, les biens pouvant être concernés par cette situation bénéficient déjà de la protection maximale prévue par la législation nationale.

Aux termes du paragraphe 102 des Principes directeurs, les Parties doivent informer de l'utilisation faite du signe distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée.

*Avez-vous **marqué à l'aide du nouveau signe distinctif** adopté par la Réunion des Parties (2015) les biens culturels sous protection renforcée ?*

Non.

Aux termes du paragraphe 65 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999, les Parties notifient au Comité tout changement concernant la situation du bien culturel au regard des critères énoncés à l'article 10 du Deuxième Protocole.

Un changement se doit-il d'être notifié au Comité eu égard aux biens culturels bénéficiant de la protection renforcée sur votre territoire ?

Non.

En l'absence actuelle de désignation de biens sous protection renforcée, cette question est pour le moment sans objet.

3. Responsabilité pénale et compétence (chapitre 4)

Article 15 – Violations graves du Deuxième Protocole

L'article 15 oblige les Parties à incriminer dans leur droit interne une série de comportements constitutifs d'infractions graves au Deuxième Protocole, en les réprimant par des peines appropriées.

*Quelles sont les mesures qui ont été prises pour assurer la **mise en oeuvre de cette obligation**?*

Les faits mentionnés aux alinéas a), c) et e) de l'article 15 du second Protocole relèvent des incriminations générales déjà existantes dans le code pénal relatives :

- au vol (article 311-4-2 du code pénal),
- à la destruction, dégradation et détérioration (article 322-3-1 du code pénal).

En outre les crimes et délits de guerre introduits dans la législation française afin de poursuivre les auteurs et complices de ces crimes sont applicables aux faits commis en cas de conflit

armé. En particulier, les articles du code pénal relatifs aux moyens et méthodes de combat prohibés ainsi que les articles relatifs aux atteintes aux biens dans les conflits armés s'appliquent aux faits définis par la Convention de La Haye de 1954 et ses deux protocoles annexes :

Article 461-13 « *Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.* »

Article 461-14 « *Le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens de caractère civil qui ne sont pas des objectifs militaires est puni de quinze ans de réclusion criminelle.* »

Article 461-15 « *Le fait de se livrer, avec des armes ou à force ouverte, au pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut, est puni de quinze ans de réclusion criminelle.* »

Article 461-16 « *A moins qu'elles ne soient justifiées par des nécessités militaires, constituent également des crimes ou des délits de guerre et sont passibles des aggravations de peines prévues à l'article 462-1 les infractions suivantes commises à l'encontre d'une personne protégée par le droit international des conflits armés :*

1° Les vols, les extorsions ainsi que les destructions, dégradations et détériorations de biens définis par le livre III du présent code ;

2° Le recel du produit de l'une des infractions prévues au 1° du présent article. »

Article 461-17 « *La tentative des délits prévus au 1° de l'article 461-16 est passible des mêmes causes d'aggravation des peines.* »

Enfin, la France a introduit une clause de compétence universelle permettant de poursuivre les personnes suspectées, quelle que soient leur(s) nationalité(s), le lieu des faits ou la nationalité des victimes ;

L'article 689-11 du code de procédure pénale dispose : « *Peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises toute personne qui réside habituellement sur le territoire de la République et qui s'est rendue coupable à l'étranger de l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale en application de la convention portant statut de la Cour pénale internationale signée à Rome le 18 juillet 1998, si les faits sont punis par la législation de l'Etat où ils ont été commis ou si cet Etat ou l'Etat dont elle a la nationalité est partie à la convention précitée.*

La poursuite de ces crimes ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne. A cette fin, le ministère public s'assure auprès de la Cour pénale internationale qu'elle décline expressément sa compétence et vérifie qu'aucune autre juridiction internationale compétente pour juger la personne n'a demandé sa remise et qu'aucun autre Etat n'a demandé son extradition. »

Article 16 – Compétence

L'article 16 oblige les Parties à établir la compétence de leurs tribunaux pour connaître des infractions graves au Deuxième Protocole de 1999..

*Quelles sont les mesures qui ont été prises pour **conférer juridiction à vos tribunaux** pour connaître des infractions graves au Deuxième Protocole ?*

Pour mettre en œuvre l'article 16 du protocole, il est prévu de modifier la législation française pour introduire la compétence du juge français pour juger les auteurs des crimes définis par les alinéas a) à c) du paragraphe 1er de l'article 15 du protocole (crimes d'ores et déjà inscrits

dans le code pénal, sous réserve que l'utilisation d'un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire fasse l'objet d'une incrimination spécifique), lorsque ces auteurs présumés sont ressortissants d'un État partie au protocole. Afin d'assurer la cohérence avec la compétence quasi-universelle inscrite à l'article 689-11 du code de procédure pénale, le gouvernement a fait une déclaration lors de l'adhésion au deuxième protocole, précisant que la poursuite de ces crimes ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public et que l'auteur doit avoir sa résidence habituelle en France.

Article 21 – Mesures concernant les autres infractions

Le Deuxième Protocole oblige également les Parties à adopter des mesures législatives, administratives ou disciplinaires pour empêcher la commission de certains comportements attentatoires à l'intégrité du patrimoine culturel.

Avez-vous adopté de telles mesures ?

Non.

La France n'a pas pris de nouvelles mesures car elle dispose déjà d'un fondement législatif et réglementaire permettant d'empêcher la commission de comportements attentatoires à l'intégrité du patrimoine culturel.

4. Diffusion de l'information et assistance internationale

Article 30 – Diffusion

L'article 30 complète les articles 7 et 25 de la Convention de La Haye de 1954. A cet égard, il demande aux Parties, entre autres, de faire mieux apprécier et respecter les biens culturels par leur population, d'assurer la diffusion du Protocole, ainsi que d'incorporer dans leurs règlements militaires des orientations et des consignes relatives à la protection du patrimoine culturel.

*Avez-vous **diffusé les dispositions du Deuxième Protocole de 1999** au sein des forces armées ainsi que parmi les groupes cibles et le grand public ?*

Oui.

La direction des affaires juridiques du ministère des armées a participé à la rédaction d'un manuel militaire sur la protection des biens culturels en période de conflit armé, co-publié par l'UNESCO et l'institut international de droit humanitaire de San Remo en 2016. Ce manuel sert de guide pratique dans la mise en œuvre par les forces armées des règles applicables à la protection du patrimoine culturel.

Le centre de doctrine d'emploi des forces de l'armée de terre a également élaboré en 2014 un mémento sur la protection des biens culturels en période de conflit armé à destination des forces armées françaises.

*Dans ce cadre, quelles **activités de sensibilisations** avez-vous organisé, et quelles activités de sensibilisation envisagez-vous d'organiser dans le futur ? Veuillez indiquer pour chaque activité les groupes ciblés.*

Voir supra les réponses apportées aux questions portant sur les articles 7 et 25 de la Convention de La Haye de 1954.

Articles 32 – Assistance internationale

Aux termes du paragraphe 102 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole, les Parties sont invitées à présenter les activités qu'elles ont menées, tant au niveau bilatéral que multilatéral, dans le cadre de l'assistance technique en vue de partager leurs expériences ou leurs bonnes pratiques.

*Avez-vous partagé, notamment via le Secrétariat de l'UNESCO, vos **expériences en matière de mise en oeuvre et de bonnes pratiques** ??*

Oui.

Dans la cadre de la rédaction du manuel militaire, la direction des affaires juridiques du ministère des armées a échangé sur ces bonnes pratiques. Celles-ci comprennent notamment les mesures mises en place pour permettre l'identification des biens culturels présents sur les théâtres d'opérations extérieures, ainsi que les bonnes pratiques relatives au respect et à la protection des biens culturels par les forces armées françaises en période de conflit armé (voir supra réponse apportée au paragraphe I.1. du rapport).

5. Traduction officielle du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954

Aux termes de l'article 37 du Deuxième Protocole, les Parties traduisent cet instrument normatif dans les langues officielles de leurs pays et communiquent des traductions officielles au Directeur général. À ce jour, le Secrétariat a reçu un certain nombre de traductions officielles du Deuxième Protocole. Pour référence, veuillez consulter :

[Versions linguistiques du Deuxième Protocole de 1999](#)

Retrouvez-vous dans ces listes les traductions officielles de votre pays ?

Oui.

V. Questions diverses relatives à la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles

1. Point focal national

Selon le paragraphe 103 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole : « À moins que les Parties en décident autrement, les points focaux seront les Délégations permanentes des Parties auprès de l'UNESCO ». A défaut de considérer la délégation permanente comme point focal, vous êtes invités à fournir au Secrétariat le nom et l'adresse d'un point focal national qui sera destinataire de tous les documents officiels et de toute la correspondance liés à la mise en oeuvre du Deuxième Protocole.

Institution :	E-mail :
	Tél. :

Nom :

Fax :

Adresse :

2. Pratique nationale relative à la mise en oeuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles

Le Secrétariat vous serait reconnaissant de bien vouloir lui fournir une copie des documents suivants en français et / ou en anglais:

☐ les règlements administratifs civils et militaires pertinents

PDF Document  Website 

Des lois nationales relatives à la protection des biens culturels, de même que les dispositions pénales prises dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 28 de la Convention de La Haye et des articles 15, 16 et 21 du Deuxième Protocole, ainsi que la jurisprudence sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé..

PDF Document  Website 

Code du patrimoine :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074236>

Code pénal

Code de procédure pénale

☐ Documents relatifs à des activités de sensibilisation (programme de séminaires, brochures etc.), ainsi que tout autre document (législatif, judiciaire ou administratif) pertinent dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole de 1999.

PDF Document  Website 

Mémento sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Cf.

<http://www.cdef.terre.defense.gouv.fr/publications/doctrine-des-forces-terrestresfrancaises/les-documents-de-doctrine/pft-5.3.2>

Site du Ministère de la culture, pages concernant le patrimoine en danger. Cf.

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Circulation-des-bienculturels/Patrimoines-en-danger>

3. Le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (article 29 du Deuxième Protocole)

Avez-vous **contribué au Fonds** ?

Non.

Si non, envisagez-vous **la possibilité de contribuer** au Fonds à l'avenir ?

VI. Formulaire d'auto-évaluation

Afin de refléter dans le document de synthèse des rapports nationaux l'état de mise en oeuvre de la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole de 1999 dans des domaines clés, veuillez remplir les deux tableaux ci-dessous.

1. Evaluation du degré de mise en oeuvre

[Pour ce faire, veuillez faire usage de l'échelle d'évaluation suivante]

- 1 : pas du tout mis en oeuvre ;
 2 : mis en oeuvre partiellement et le processus est à l'arrêt ;
 3 : mis en oeuvre partiellement, le processus suivant son cours ; et,
 4 : totalement mis en oeuvre.

Mise en oeuvre de l'obligation de sauvegarde par le biais de l'adoption de mesures préparatoires	4
Formation des militaires aux règles relatives à la protection du patrimoine culturel	3
Utilisation du signe distinctif pour marquer les biens culturels	1
Mise en oeuvre de l'obligation de diffusion, à travers la mise en place d'activités de sensibilisation pour des publics cibles	4
Adoption d'une législation pénale pertinente	3
<i>Pour les Parties ayant des biens culturels sous protection renforcée uniquement.</i>	S.O.
Mise en place d'un système de suivi des biens culturels sous protection renforcée au niveau national	

2. Evaluation des difficultés rencontrées

[Pour ce faire, veuillez faire usage de l'échelle d'évaluation suivante]

- 1 : des difficultés sont rencontrées, mais il n'est pas envisagé de faire appel à l'assistance technique du Secrétariat de l'UNESCO ;
 2 : des difficultés sont rencontrées, néanmoins il est envisagé de faire usage de l'assistance technique du Secrétariat de l'UNESCO ;
 3 : des difficultés ont été rencontrées, mais grâce à l'assistance technique du Secrétariat elles ont pu être résolues ;
 4 : des difficultés ont été rencontrées dans un premier temps, mais elles se sont transformées en défis qui ont été surmontés ; et,
 5 : Aucune difficulté n'a été rencontrée.

Mise en oeuvre de l'obligation de sauvegarde par le biais de l'adoption de mesures préparatoires	5
Formation des militaires aux règles relatives à la protection du patrimoine culturel	5
Utilisation du signe distinctif pour marquer les biens culturels	1
Mise en oeuvre de l'obligation de diffusion, à travers la mise en place d'activités de sensibilisation pour des publics cibles	5
Adoption d'une législation pénale pertinente	1
<i>Pour les Parties ayant des biens culturels sous protection renforcée uniquement.</i>	s/o
Mise en place d'un système de suivi des biens culturels sous protection renforcée au niveau national	

VII. Granting of enhanced protection – Opinion Survey

Aux termes du chapitre 3 du Deuxième Protocole de 1999, la protection renforcée est octroyée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé si trois conditions sont cumulativement rencontrées:

- ✓ Le bien culturel revêt la plus grande importance pour l'humanité
- ✓ Le bien culturel est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ; et,
- ✓ Le bien culturel n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé.

Ces conditions étant énoncées dans le cadre d'un traité international, leur compréhension pleine et entière ne peut se faire indépendamment de la pratique étatique, laquelle revêt une importance fondamentale au regard du droit international des traités. Aussi, le présent rapport national est-il l'occasion pour les autorités nationales des Parties d'exprimer leurs vues sur les conditions aux termes desquelles la protection renforcée est octroyée.

Pour chacune des conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole, veuillez répondre aux questions suivantes, en prenant en considération les paragraphes pertinents des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole.

□ Article 10, paragraphe (a) – « La plus haute importance pour l'humanité »

Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye.

On peut également se référer aux 49 à 52 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention de 1972.

Des synergies pourraient donc être mises en place entre ces Conventions.

□ Article 10, paragraphe (b) – « Le plus haut niveau de protection »

Les dispositions du code du patrimoine, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement assurent un niveau élevé de protection des biens, notamment en mettant en place la protection conférée par l'inscription ou le classement au titre des monuments historiques ou le statut juridique de « trésor national ».

□ Article 10, paragraphe (c) – « La non-utilisation à des fins militaires »

Veillez mentionner les autorités nationales qu'il convient de consulter en vue de prendre la décision de ne pas utiliser le bien culturel proposé pour l'octroi de la protection renforcée à des fins militaires ou protéger des sites militaires ?

Les administrations françaises concernées sont le Ministère des Armées, le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le Ministère de la culture.